

ACCUMULATEURS



Ce qu'il faut retenir

Un accumulateur est une "pile rechargeable", c'est-à-dire qu'elle a la même réaction chimique qu'une pile classique, mais que celle-ci est réversible.

Les accumulateurs se répartissent en trois catégories :

- Accumulateurs (et piles) portables : ils sont utilisés dans la vie courante
- Accumulateurs d'automobile : ils servent au démarrage, à l'éclairage ou l'allumage
- Accumulateurs industriels : Utilisés uniquement par des professionnels ou l'industrie

Tous ces types d'accumulateurs ont en commun qu'ils peuvent être recyclés entre 50% et 70% de leur poids.

Certains accumulateurs sont même considérés comme des déchets dangereux après utilisation, comme ceux contenant du plomb ou du nickel-cadmium (article R541-8 du Code de l'environnement).

Ces déchets dangereux impliquent un traitement adapté : ils doivent être revalorisés ou éliminés par des entreprises spécialisées et agréées, pour éviter des rejets dans la nature qui seraient néfastes pour l'Homme et l'environnement.

Les éco-organismes sont chargés de la gestion des déchets dangereux et sont financés par l'éco-participation (ou éco-contribution) qui fait partie du prix total du produit.

En France, les deux éco-organismes agréés pour la gestion des déchets d'accumulateurs portables sur la période 2022-2025 sont :

- Screlec
- Corepile

Concernant les déchets d'accumulateurs automobiles, le distributeur est tenu de les reprendre gratuitement et sans obligation d'achat s'ils sont du même type que ceux qu'il vend (article R543-129-1 du Code de l'environnement). C'est cependant le producteur qui est chargé de leur enlèvement et de leur traitement, à ses frais (R543-129-3).

Dans le cas des déchets d'accumulateurs industriels, le producteur est tenu de mettre en place des dispositifs gratuits de reprise pour les utilisateurs.

C'est également lui qui est chargé de leur traitement. Il peut pour cela décider de coopérer avec les autres producteurs ou même passer des accords avec les utilisateurs pour la gestion des déchets (R543-130).

Les dangers de ce déchet

Les accumulateurs peuvent contenir des métaux lourds tels que du plomb, du nickel, du cadmium ou du lithium.

Ces métaux peuvent être toxiques pour l'Homme comme c'est le cas pour le plomb, et/ou pour l'environnement, et ils peuvent prendre feu s'ils sont exposés à de fortes chaleurs, ce qui peut les faire exploser par la suite.



Enfin, les accumulateurs peuvent être toujours chargés en électricité et si les deux pôles sont en contact direct avec un métal, il est possible qu'ils provoquent un court-circuit qui peut créer une flamme.

La réglementation

Article L541-2 du Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Article R543-125 1° du Code de l'environnement

Est considérée comme pile ou accumulateur toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables)

La documentation

15136 tonnes de piles et accumulateurs ont été collectées en 2020, en baisse de 2% par rapport à 2019

Le taux de collecte des piles et accumulateurs portables global est de 45,8 % en 2020, l'objectif pour 2021 était d'atteindre les 50%

Comment stocker avant la collecte ?

Les accumulateurs usagés doivent être stockés avec la même précaution que ceux neufs.

Il faut donc :

- Ne pas les jeter dans la nature ou parmi les ordures ménagères
- Stocker les accumulateurs dans des bacs à l'abri des intempéries pour éviter qu'ils ne rouillent ou ne soient exposés au soleil
- Ne pas les stocker à proximité de flammes ou d'une source de chaleur

Par ailleurs, d'après l'article L541-7-2 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger les accumulateurs avec:

- D'autres déchets dangereux
- Des déchets non-dangereux
- Des substances qui ne sont pas des déchets

Que les déchets soient traités sur place ou transportés, tous les acteurs de la chaîne doivent remplir un bordereau pour permettre le suivi des déchets dangereux (article R451-45).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Ce bordereau est numérique depuis le 1er janvier 2022 et un arrêté du 21 décembre 2021, pour permettre un suivi précis et surtout en temps réel.

Pour remplir ce bordereau, il faut créer un compte sur Track Déchets, un outil gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique qui permet aussi de suivre les déchets non dangereux.

Après avoir créé le compte, il faut se rattacher à un établissement ou en créer un en donnant notamment le numéro de SIRET.

Le producteur de déchets dangereux, le transporteur et le centre de traitement doivent tous remplir avec soin le bordereau

Ce qui est demandé dans le bordereau

Le bordereau numérique doit notamment renseigner sur :

- Le code du déchet. Il y en a plusieurs :

- 16 06 01* et suivants (accumulateurs au plomb et au nickel-cadmium notamment)
- 20 01 33*
- 20 01 34

- La quantité réelle ou estimée exprimée en tonne
- Le code de l'opération d'élimination ou de valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets. Ce certificat permet de vérifier que le centre peut recevoir des déchets.

Pour la conclusion du certificat d'acceptation préalable des déchets, il faut que l'entreprise fournisse au centre :

- Un échantillon représentatif des déchets
- Une fiche d'identification renseignée
- La description de l'opération réalisée
- Le nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis
- L'adresse du lieu où sont collectés les déchets
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP (ou Polluants Organiques Persistants), des déchets polluants toxiques et qui se dégradent lentement, au sens de l'article R. 541-8.